

REGLEMENT INTERIEUR ORGANISME DE FORMATION RESEAU MÔM'ARTRE

Article 1 : Personnel assujetti :

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et formateurs.

Chaque stagiaire et formateur doit accepter et respecter les termes du présent règlement lorsqu'il participe à une formation dispensée par le Réseau Môm'artre.

Article 2 : Conditions générales

Chaque stagiaire et formateur doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3- Principe de vie de groupe

Le stagiaire s'engage à respecter les principes de laïcité, de solidarité et de non-discrimination. Les comportements violents sous toutes leurs formes sont proscrits ainsi que le prosélytisme, le sexism, le racisme. Un climat de libre expression et de bienveillance doit être instauré afin que chacun puisse prendre sa place au sein du groupe.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire et formateur doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières, sanitaires, d'hygiène et de sécurité, en vigueur sur les lieux de la formation.

Article 4 : Organisation des espaces

Chaque stagiaire et formateur devra respecter les règles de cohabitation (utilisations des espaces, cuisine, réserve...) Tout espace utilisé doit être restitué dans le même état que dans lequel il l'a trouvé.

En début de formation, une visite est prévue pour identifier les espaces : la salle de formation, le bureau des formateurs, l'espace repas, les wc, les espaces partagés... Le bureau est un espace réservé aux formateurs. Son accès peut être exceptionnellement autorisé aux stagiaires sous le contrôle du directeur de formation ou dans le cadre d'entretiens individuels.

Article 5 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de la formation, de manière à être connues de tou.te.s.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

Article 6 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser uniquement le matériel appartenant au Réseau Môm'Artre. L'utilisation du matériel à des fins personnelles, est interdite. Les stagiaires sont tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien et au nettoyage du matériel après chaque utilisation. A la fin de la formation, les stagiaires sont tenus de mettre



à jour l'inventaire et mettre à la poubelle les productions avec lesquelles ils ne souhaitent pas repartir. Certaines choses peuvent être recyclées en vue d'activités manuelles (brouillon, carton, bouchon...), il est inutile d'en conserver d'autres (peintures sèches, tubes vides, feutres usagers...).

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. L'accident survenu sur le stagiaire pendant qu'il se trouve dans les locaux de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de la formation. La consommation des boissons alcoolisées est interdite si présence de stagiaires mineurs.

Article 9 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation. Les fumeurs devront respecter l'espace qui leur est réservé.

Article 10 : Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes : en cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de la formation, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Article 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 12 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de la formation.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de formation, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 14 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister:

- Soit en un avertissement;
- Soit un rappel à l'ordre;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive

En cas d'exclusion définitive, aucun remboursement ne sera effectué au stagiaire.

Article 15 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 01/01/2024

Copie remise le (date) :

Nom, prénom et signature¹

Maria Mithi-Bernard, Directrice Générale
M
uu et aff. au nom

¹ En effet, l'article L.6353-8 du Code du Travail précise que « *Le règlement intérieur applicable aux stagiaires [et autres documents obligatoires] font l'objet de documents remis au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais* ». Au-delà de cette obligation légale, il est toujours préférable de s'assurer que chacun est bien informé dès l'entrée en stage de ses droits et de ses obligations.